



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## lieux de culte

Question écrite n° 59345

### Texte de la question

M. Jacques Remiller attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la place du culte musulman au regard de la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État. En effet, dans certaines zones du territoire national de très importantes communautés originaires d'Afrique du Nord se sont implantées au début des années 60 et posent aujourd'hui la question des conditions d'exercice du culte. Afin de permettre un libre exercice de cette religion, les collectivités locales mettent parfois à disposition des locaux ou participent au financement de la partie culturelle, comme cela semble être le cas dans le projet de la future mosquée de Créteil. Il demande si, dans le cadre de la loi de 1905, les institutions publiques peuvent, aujourd'hui, effectivement intervenir financièrement dans des travaux d'aménagement et d'entretien d'un lieu de culte.

### Texte de la réponse

Le principe de laïcité posé par l'article 1er de la Constitution et le principe de séparation des Églises et de l'État fixé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 interdisent aux personnes publiques de subventionner la construction ou l'aménagement d'édifices du culte. Néanmoins, les autorités publiques n'ont pu ignorer les problèmes rencontrés parfois par les citoyens de culte musulman pour pratiquer leur culte en raison de l'insuffisance d'édifices de ce culte sur le territoire national. Aussi, en apportant son expertise juridique, l'État contribue-t-il à la création, par les quatre principales fédérations musulmanes de France, de la Fondation pour les oeuvres de l'islam en France dont l'objet sera de collecter des fonds privés en vue de financer notamment la construction et l'aménagement de lieux de culte. S'agissant de l'entretien des édifices du culte qui n'appartiennent pas à des collectivités publiques, le dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 permet à l'État, aux départements et aux communes d'allouer aux associations pour l'exercice du culte des sommes destinées au financement des travaux de réparation des édifices affectés au culte.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Remiller](#)

**Circonscription :** Isère (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59345

**Rubrique :** Cultes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 mars 2005, page 2341

**Réponse publiée le :** 3 mai 2005, page 4656